DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones de la Toscane (Italie) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(93/293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [1], et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants, d'autre part [2], précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que la Commission a arrêté par décision 89/288/CEE [3] une première liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 2;

considérant que la Commission a décidé, le 30 avril 1991, de maintenir cette liste pour 1992 et 1993;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement de l'Italie a présenté à la Commission, le 13 novembre 1991, le plan de reconversion régionale et sociale relatif aux zones de la Toscane éligibles au titre de l'objectif n° 2 pour la période 1992/1993;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour sa réalisation;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission a établi le cadre communautaire d'appui concernant la Toscane le 20 décembre 1989; que le présent cadre communautaire d'appui constitue la deuxième phase (1992/1993) de l'intervention communautaire dans cette région au titre de l'objectif n° 2;

considérant que le présent cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a également été associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88, et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'un concours des autres instruments de prêt communautaires au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements bud-

[1] JO n° L 185 du 15. 7. 1988. p. 9.
[2] JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
[3] JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

gétaires relatifs au concours des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le présent cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui applicable, du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993, aux interventions structurelles communautaires dans les zones de la Toscane (Italie) éligibles au titre de l'objectif n° 2, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les Fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe:
   - le développement et le renforcement du tissu de petites et moyennes entreprises,
   - les structures de soutien des activités économiques,
   - le tourisme,
   - l'environnement et la restauration de sites,
   - l'innovation technologique et la formation professionnelle;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre;

c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1992, précisant, pour l'ensemble des interventions choisies aux fins de l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre, le coût total et le montant de l'enveloppe envisagée au titre du concours communautaire, répartie comme suit:

Feder:	22,356 millions d'écus
FSE:	11,144 millions d'écus
Total des Fonds structurels:	33,500 millions d'écus.

Le besoin de financement national qui en résulte peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt. À titre d'indication, les prêts de la CECA peuvent atteindre 20 millions d'écus.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Bruce MILLAN
Membre de la Commission